

Gouvernement du Québec

Décret 1164-2017, 29 novembre 2017

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Formation professionnelle de la main-d'œuvre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^e, 5^e, 10^e et 14^e du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment rendre obligatoire l'apprentissage pour l'exercice d'un métier, déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examen, déterminer la durée de l'apprentissage et adopter toute autre disposition connexe jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 9 décembre 2015, le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 123.2 de cette loi, un règlement de la Commission visé à l'article 123.1 est soumis, pour approbation, au gouvernement qui peut le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2017 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 3^e, 5^e, 10^e et 14^e)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 8) est modifié par le remplacement de l'article 5 par les suivants :

«**5.1.** Est admissible à l'examen de qualification d'un métier, l'apprenti qui a complété son apprentissage conformément au présent règlement, compte tenu des crédits de formation applicables et des heures d'apprentissage dans le métier qui lui sont reconnues en vertu de l'article 15.

5.2. Est admissible à l'examen de qualification d'une spécialité, l'apprenti qui a acquis de l'expérience dans le métier qui inclut cette spécialité, en heures de travail exécutées comme apprenti dans cette spécialité et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale aux heures d'apprentissage à compléter, établies selon le nombre de périodes d'apprentissage prévu pour ce métier à l'annexe B.

5.3. Est également admissible à l'examen de qualification de la spécialité :

1^o d'installateur de systèmes de sécurité, l'apprenti électricien qui a complété 3 périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant de cette spécialité;

2^o d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, l'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de cette spécialité;

3^o de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur, l'apprenti charpentier-menuisier qui a complété 2 périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant de la spécialité visée.

5.4. L'apprenti grutier qui a complété une période d'apprentissage consacrée strictement à des travaux relevant de la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les grutiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de grutier excluant les heures travaillées dans la spécialité d'opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution.

5.5. L'apprenti charpentier-menuisier qui a complété 2 périodes d'apprentissage consacrées strictement à des travaux relevant d'une des spécialités de poseur de fondations profondes, de coffreur à béton ou de parqueteur-sableur ainsi que le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon dans une de ces spécialités, sont admissibles à l'examen de qualification prévu pour les charpentiers-menuisiers, s'ils ont accumulé au moins 2 000 heures d'apprentissage pour le métier de charpentier-menuisier excluant les heures travaillées dans ces spécialités.

5.6. Les heures de travail qui sont considérées comme apprentissage pour un apprenti ou un compagnon aux fins d'admission à un examen de qualification visé aux articles 5.1 à 5.5 correspondent aux heures de travail exécutées comme apprenti ou compagnon dans le métier et la spécialité ou, selon le cas, dans le métier ou la spécialité, déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11).

5.7. Est également admissible à l'examen de qualification d'un métier ou d'une spécialité visé par l'un des articles 5.1 à 5.5, la personne :

1° âgée d'au moins 16 ans;

2° ayant réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4);

3° ayant acquis l'expérience, en heures de travail exécutées et rémunérées dans le métier et la spécialité, ou selon le cas dans le métier ou la spécialité, effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi et, s'il y a lieu, en crédits de formation applicables, au moins égale aux heures d'apprentissage à compléter, établies en conformité avec les conditions prévues à ces articles. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

«**15.** Un apprenti est classé dans l'apprentissage de son métier en fonction :

1° des cours de formation professionnelle qu'il a réussis et pertinents à ce métier;

2° des heures de travail exécutées comme apprenti dans ce métier et déclarées conformément au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11);

3° des heures de travail exécutées et rémunérées dans ce métier qu'il a effectuées à l'extérieur du champ d'application de la Loi. Ces heures combinées aux cours visés au paragraphe 1° ne peuvent représenter plus de 70 % de la durée totale de l'apprentissage;

4° des heures d'apprentissage dans ce métier ayant été exécutées dans le cadre d'un autre régime d'apprentissage reconnu au Canada dans lequel la personne visée est inscrite. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe B par la suivante :

«ANNEXE B
(a. 5.1, 5.2, 11, 14 et 17)

Groupes	Métiers	Périodes d'apprentissage	Proportion d'apprenti par compagnon(s)	
			Apprenti	Compagnon(s)
I	1. Charpentier-menuisier	3	1	2
	2. Poseur de systèmes intérieurs	3	1	2
II	3. Grutier	2	1	1
	4. Opérateur de pelles mécaniques	1	1	1
	5. Opérateur d'équipement lourd	1	1	2
	6. Mécanicien de machines lourdes	3	1	1
III	7. (Abrogé)			
	8. Chaudronnier	3	1	2
	9. Monteur-assembleur	3	1	2
	10. Ferrailleur	1	1	2
IV	11. Ferblantier	3	1	2
	12. Couvreur	2	1	2
V	13. Peintre	3	1	2
	14. Poseur de revêtements souples	3	1	2
	15. Calorifugeur	3	1	2
VI	16. Plâtrier	3	1	2
	17. Cimentier-applicateur	2	1	2
	18. Briqueteur-maçon	3	1	2
	19. Carreleur	3	1	2
VII	20. Mécanicien de chantier	3	1	2
VIII	21. Électricien	4	1	2
IX	22. Tuyauteur	4	1	2
	22.1. Mécanicien en protection-incendie	4	1	1
	22.2. Frigoriste	4	1	2
X	23. Mécanicien d'ascenseur	5	1	1
XI	24. Monteur-mécanicien (vitrier)	3	1	2

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67607

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2017, 6 décembre 2017

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8.9^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier les exemptions de droits et des droits additionnels exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code sur un véhicule routier immatriculé selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient ce véhicule;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 618 de ce code, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'il établit, des cas d'exemption ou de réduction des droits exigibles pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret :

— les modifications qui y sont prévues visent à exempter du droit d'immatriculation additionnel applicable aux véhicules routiers de la catégorie déterminée par règlement qui ont sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$, les véhicules électriques admissibles au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, et ce, dès le 1^{er} janvier 2018, tel qu'il est prévu au Plan économique du Québec de mars 2017;

— l'article 19 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers prévoit que la date d'échéance du paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière à l'égard, notamment, du propriétaire d'un véhicule de promenade, dont un droit additionnel à l'égard d'un véhicule routier de la catégorie déterminée par règlement qui a sept années ou moins et dont la valeur est de plus de 40 000 \$, est déterminée selon un ordre établi à partir du nom du propriétaire. Ainsi, la date d'échéance du paiement de ces sommes si le nom du propriétaire commence par B, est le 31 janvier mais le paiement peut être effectué à compter du 1^{er} novembre de l'année précédente;

— la Société de l'assurance automobile du Québec commence l'impression des avis de paiement à l'égard de ces propriétaires au début du mois de décembre précédant afin de respecter la date d'échéance prévue au règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 8.9^o et 10^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

«**96.1.** Le propriétaire d'un véhicule routier appartenant à la catégorie des véhicules routiers visée à l'article 2.1 et admissible au volet Roulez électrique du programme Roulez vert, administré par Transition énergétique Québec